

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01428

Numéro SIREN : 821 876 752

Nom ou dénomination : FFD

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/007171

FFD

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 390.000 €
Siège social : LE VERSOUD (38420)
355 rue Henri Giraud**

821.876.752 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-SEPT DÉCEMBRE A NEUF HEURES,

Monsieur Franck DEMANDRE, Associé unique, est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 613.500 euros par apport en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Nomination d'un commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Franck DEMANDRE dépose sur le bureau :

- le contrat d'apport de titres,
- les statuts,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'associé unique.

L'Associé unique met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- de l'acte de sous seings privés en date à LE VERSOUD du 27 décembre 2023 contenant apport par Monsieur Franck DEMANDRE des 300 actions qu'il détient dans la société GROUPE DEMANDRE Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros, dont le siège est à LE VERSOUD (38420) – 355 rue Henri Giraud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 411.770.332,
- du rapport établi le 15 décembre 2023 par le Cabinet DB AUDIT, sis à GRENOBLE (38000) – 1 Place Firmin Gautier, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du 27 novembre 2023,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT (613.500) euros, pour le porter de 390.000 euros à la somme de UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS (1.003.500) euros, par la création de SOIXANTE-ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (61.350) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, attribuées en totalité à Monsieur Franck DEMANDRE, apporteur.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique

52

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport sus énoncé,
- du rapport du Commissaire aux Apports,

Approuve purement et simplement :

- . les apports en nature effectués à la Société FFD sous les conditions prévues au contrat d'apport susvisé,
- . l'évaluation donnée à cet apport d'un montant de 613.500 euros.

. et l'attribution faite à l'apporteur, en rémunération de cet apport, de SOIXANTE-ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (61.350) parts sociales nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, en conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, et 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été consenti des apports en numéraire pour un montant de MILLE (1.000) euros, ci 1.000 €
- Aux termes des décisions de l'Associé unique du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE euros par création de 38.900 parts sociales nouvelles, libérées par des apports en nature, ci 389.000 €
- Aux termes des décisions de l'Associé unique du 27 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 613.500 euros par création de 61.350 parts sociales nouvelles, libérées par des apports en nature, ci 613.500 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS euros 1.003.500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS (1.003.500) euros. Il est divisé en CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (100.350) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Franck DEMANDRE. "

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes à compter de ce jour le cabinet DB AUDIT sis à GRENOBLE (38000) – 1 Place Firmin Gautier pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

9

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet Laurence PERROUD, dont le siège social est à VEUREY-VOROIZE (38113) – 296 rue de la Béalière pour remplir toutes formalités de droit auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et du guichet unique.

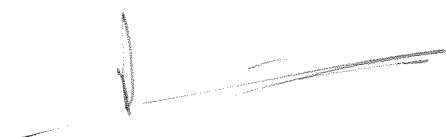
Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique

Monsieur Franck DEMANDRE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke.

FFD

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.003.500 Euros
Siège social : LE VERSOUD (38420)
355 rue Henri Giraud**

821.876.752 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé unique
Du 27 décembre 2023

**Pour copie certifiée conforme
Le gérant et associé unique
Monsieur Franck DEMANDRE**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke, representing the signature of Monsieur Franck DEMANDRE.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou transmission de parts sociales ou de création de parts nouvelles.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, ou autrement ;
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- La direction, la gestion, le contrôle, la coordination et l'animation de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services, administratives, commerciales ou autres, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion de ces sociétés,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique ;
- L'exercice de tous mandats d'administrateur, de direction, de gestion, de contrôle et de conseil ; la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- l'activité de marchand de biens ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise en gérance de tous bien ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " **FFD** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE VERSOUD (38420) – 355 rue Henri Giraud.**

9

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été consenti des apports en numéraire pour un montant de MILLE (1.000) euros, ci 1.000 €

- Aux termes des décisions de l'Associé unique du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE euros par création de 38.900 parts sociales nouvelles, libérées par des apports en nature, ci 389.000 €

- Aux termes des décisions de l'Associé unique du 27 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 613.500 euros par création de 61.350 parts sociales nouvelles, libérées par des apports en nature, ci 613.500 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS euros 1.003.500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS (1.003.500) euros. Il est divisé en CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (100.350) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Franck DEMANDRE.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par l'associé unique ou les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

Le capital peut également, en outre, être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voies de justice un mandataire chargé de le représenter.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent à nouveau réunies en une seule main.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.

9

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, outre l'accomplissement de ces formalités, les statuts modifiés doivent avoir été déposés au greffe et en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoint, ascendants ou descendants du cédant, sauf si ces derniers ont déjà la qualité d'associé, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant et sauf le cas visé par la loi de cession aux conjoint, ascendants ou descendants.

2

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, les parts de l'associé décédé n'étant pas décomptées pour le calcul de la majorité. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestions conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou les associés, prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

En cas d'associé unique, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé cet associé, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, et sauf le cas où la Loi impose la réunion d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

3. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

4. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – DROITS DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

9

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; toutefois, par dérogation à l'article 10 des statuts, les associés pourront convenir de toute autre répartition lors de chaque assemblée annuelle, notamment afin de tenir compte de l'activité déployée par chacun dans la société.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, et uniquement lorsque cet associé unique est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation,

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, ou si elle ne comprend qu'un associé unique personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

9